
DROIT À L'EAU

RECOMMANDATIONS DE LA COALITION EAU

Réponses à la Consultation citoyenne du député Adrien Morenas

Le 21 septembre 2018

Principe directeur : Il s'agit de créer une obligation de mettre à disposition des personnes sans domicile fixe (SDF) des installations d'eau.

Article 15 : Le VI suivant est intégré à L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales : " Dans les communes de plus de 5000 habitants des installations d'eau permettant d'assurer les besoins essentiels des populations en matière d'approvisionnement en eau et d'hygiène sont mises à dispositions selon des modalités définies par décret. "

→ Pour

L'avis de la Coalition Eau

Outre l'aspect économique, l'absence d'accès physique à l'eau reste une réalité pour certaines catégories de la population, principalement les personnes ne disposant pas d'un domicile fixe (personnes sans abri, habitat mobile, gens du voyage...). Dans son rapport de 2010, intitulé « L'eau et son droit », le Conseil d'État recommandait déjà d'obliger les communes à rouvrir des points d'eau collectifs, accessibles aux sans-abri. Aujourd'hui de nombreuses associations font le constat de l'absence de points d'eau ou de toilettes publiques dans certaines villes de France. En 2012, à l'initiative du Comité national de l'eau, le ministère chargé de l'écologie, en partenariat avec l'Association des maires de France, a publié un guide de bonnes pratiques pour favoriser l'accès à l'eau potable et à l'assainissement pour les plus démunis : réouvertures des fontaines publiques, installation de points d'eau, maintien de l'accès à l'eau dans les squats, ouverture de bains douches, installation des toilettes publiques, douches ambulantes... Cet article est donc une mesure essentielle pour l'effectivité du droit à l'eau des plus démunis et la Coalition Eau soutient cette mesure. Cependant, cet article 15 ne prend pas en compte la situation dans les communes de moins de 5000 habitants. Dans la proposition de loi visant à la mise en œuvre effective du droit humain à l'eau potable et à l'assainissement, présentée par le député Michel LESAGE, et votée par l'Assemblée Nationale, des seuils sont proposés : - Les collectivités de plus de 3 500 habitants installent et entretiennent des toilettes publiques gratuites accessibles à toute personne. - Les collectivités de plus de 15 000 habitants installent et entretiennent des douches publiques gratuites pour les personnes vulnérables. Elles adoptent, le cas échéant, des dispositions pour donner à ces personnes accès à des douches existantes et à des laveries utilisées par le public. Voici l'article complet qui pourrait être proposé : Après l'article L. 1314-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1314-2 ainsi rédigé : « Art. L. 1314-2. – Les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale responsables de l'eau potable et de l'assainissement prennent les mesures nécessaires pour satisfaire les besoins élémentaires en eau potable et assainissement des populations résidant sur leur territoire qui sont sans branchement à l'eau potable. « En vue de mettre en œuvre le droit de vivre dans un environnement équilibré, d'assurer la salubrité publique et la dignité de tous, les collectivités installent et entretiennent des points d'eau potable sur leur territoire et destinés à l'accès public, gratuit et non discriminatoire à l'eau potable. « Les collectivités de plus de 3 500 habitants installent et entretiennent des toilettes publiques gratuites accessibles à toute personne. « Les collectivités de plus de 15 000 habitants installent et entretiennent des douches publiques gratuites pour les personnes vulnérables. Elles adoptent, le cas échéant, des dispositions pour donner à ces personnes accès à des douches existantes et à des laveries utilisées par le public. « Les dispositions de mise en œuvre doivent être prises dans un délai de cinq ans. Les collectivités font appel, le cas échéant, à des équipements

sanitaires existant dans des bâtiments et équipements communaux ou subventionnés par la collectivité, elles peuvent bénéficier de subventions pour la création de nouveaux équipements sanitaires, en particulier des subventions des agences de l'eau.

Principe directeur : Il s'agit de prévoir une péréquation du coût des factures d'eau afin qu'il ne soit pas supportée quasi exclusivement par les communes les plus défavorisées.

Article 16 : Le 3ème alinéa de l'article L115-3 du Code de l'action sociale et des familles est complété par la phrase suivante : " Les créances impayées sont prises en charge par les départements et recouvrées par le trésor public. Les personnes ne pouvant pas s'acquitter de leur facture d'eau sont sur décision du département exonérées de cette charge. "

→ Contre

L'avis de la Coalition Eau

Cet article risque d'entraîner une déresponsabilisation des communes vis-à-vis du prix de l'eau et de son inabordabilité pour certaines catégories de population. Cela ne les incitera pas à mettre en place une tarification sociale de l'eau. Dans l'objectif d'améliorer la situation des plus démunis, il convient en priorité de reconnaître que le prix de l'eau en France est effectivement inabordable pour certains citoyens dans certaines collectivités et de prendre des mesures de solidarité au niveau national afin que le droit à l'eau soit respecté. Ceci implique notamment d'augmenter les aides pour l'eau et d'autoriser les tarifs sociaux dans les collectivités qui le souhaitent, de manière généralisée (aujourd'hui, cela vaut de manière expérimentale : la Loi Brottes du 15 avril 2013, qui incluait plusieurs dispositions sur la tarification de l'eau, a donné le droit à 50 collectivités volontaires de participer, à une expérimentation visant à « favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau ». Ces expérimentations ont été prolongées jusqu'au 15 avril 2021, pour les collectivités qui en feront la demande avant le 31 décembre 2018). Il s'agirait d'augmenter les aides pour prendre en charge les dettes d'eau des ménages les plus démunies. Les fonds de solidarité pour le logement ont été chargés au niveau départemental d'attribuer des aides pour le paiement des dettes d'eau des usagers démunis incapables de payer leur eau. Bien que la loi soit en vigueur depuis 2005, des écarts très importants existent entre les départements concernant les volumes d'aides distribuées. En particulier, le « droit à une aide » inscrit dans la loi n°90-449 du 31 mai 1990 n'est toujours pas respecté dans une dizaine de départements car les FSL n'attribuent aucune aide. Comme ce système d'aides a fonctionné de manière très efficace dans plus d'une cinquantaine de départements, il conviendrait d'en améliorer le fonctionnement dans tous les autres départements. Cette responsabilité incombe aux Conseils départementaux mais concerne aussi les maires dont les CCAS se voient obligés de compenser les manquements ou insuffisances au niveau des FSL.

Principe directeur : Il s'agit d'aider les plus modestes sans pour autant accréditer l'idée que l'eau potable ne coûterait rien.

Article 17 : Les communes ou leurs groupements peuvent instituer un tarif social de l'eau, accordé sous conditions de ressources aux foyers ne pouvant pas bénéficier de la gratuité visée à l'article précédent.

→ Pour

L'avis de la Coalition Eau

Cet article est une mesure nécessaire afin de permettre l'effectivité du droit à l'eau pour tous, à un prix abordable. Il peut être utile de préciser les modalités qui peuvent être envisagées. L'instauration d'une tarification sociale des services de l'eau pour aider les usagers démunis peut prendre différentes formes : - Des tarifs réduits pour les usagers démunis ou des aides équivalentes : comme c'est le cas pour électricité, le gaz ou le fioul, les personnes démunies pourraient recevoir une aide ou bénéficier d'un tarif réduit pour couvrir en partie leurs dépenses pour l'eau. La réduction peut porter sur la facture totale ou des éléments de celle-ci tels que l'abonnement (partie fixe) ou le tarif unitaire (partie variable). - Des aides sociales pour le paiement de l'eau : ce système a pour objectif d'alléger les dépenses d'eau des ménages démunis. Cette option reprend l'annonce faite dans les conclusions de la première des Assises de l'eau avec la création d'un chèque eau, sur le même modèle que le chèque énergie du ministère de la Transition écologique et solidaire. Une annonce qui représente une avancée importante sur le chemin d'une mise en œuvre effective du droit humain à l'eau potable en France. Le dispositif envisagé vise à donner une « allocation eau » à toutes les personnes démunies destinataires du chèque énergie qui doivent consentir une dépense « élevée » pour leur consommation d'eau lorsque celle-ci correspond à ce qui est nécessaire pour satisfaire les

besoins élémentaires de cette personne. - La facilitation du paiement des factures d'eau des abonnés démunis : le montant des factures semestrielles d'eau et d'assainissement est trop élevé pour les personnes sans ressources qui se trouvent souvent dans l'incapacité de les régler en une fois. Pour encourager le paiement régulier de l'eau, il faudrait autoriser la mensualisation du paiement de l'eau des personnes démunies, ou à défaut, le paiement en plusieurs fois. - La réduction du prix de l'eau potable indispensable à la vie : le principe que l'eau potable pour les besoins essentiels devrait être disponible à un prix relativement faible afin que chacun bénéficie de ce bien essentiel est mis en avant pour le même motif égalitaire et social que le principe républicain de l'école gratuite pour tous. Pour y parvenir, il faudra souvent réduire la partie fixe et/ou la partie variable du prix de l'eau pour que les premiers m3 ne soient pas d'un prix beaucoup plus élevé que le prix payé par m3 par la moyenne des ménages. il pourrait s'agir d'une diminution de la partie fixe et/ou du prix payé pour les premiers m3 consommés pour tous les usagers abonnés à l'eau (uniquement pour les consommations domestiques, pour les abonnés-personnes physiques). En contrepartie, il pourrait y avoir une augmentation légère du prix des consommations d'eau importantes. Selon la Coalition Eau, la tarification sociale doit se baser sur une solidarité nationale, qui repose sur l'impôt, c'est-à-dire à la fois une réelle justice et surtout sur une péréquation entre les territoires. La proposition de loi visant à la mise en œuvre effective du droit humain à l'eau potable et à l'assainissement, présentée par le député Michel LESAGE, et votée par l'Assemblée Nationale, proposait que ce chèque eau soit financé par le Fonds national de solidarité pour le logement qui comprend un fonds destiné à financer des aides aux ménages pour l'accès à l'eau. Cela garantit des modalités de mise en œuvre de la solidarité au niveau national. En effet, un instrument très "local" risquerait d'être soumis aux aléas des volontés et moyens locaux mis en œuvre. Voir l'ensemble des propositions de la Coalition Eau visant à favoriser l'accès à l'eau pour tous : http://www.coalition-eau.org/wp-content/uploads/Brochure_12_propositions_pour_les_elus-2.pdf